

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant  
une dotation pour l'année scolaire 2002-2003 au réseau de  
l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française  
destinée à couvrir les dépenses en personnel en application de  
l'article 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les  
élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par  
la mise en oeuvre de discriminations positives**

**A.Gt 04-07-2002**

**M.B. 03-10-2002**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 25 avril 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 19 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Gouvernement de la Communauté française chargé du budget, donné le 4 juillet 2002.

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Un montant global de quarante sept mille quatre cent quarante huit euros (47 448 euro) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.06 du programme d'activités 90 de la division organique 52 est réservé à la rétribution du personnel contractuel du réseau de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du décret du 30 juin 1998.

**Article 2.** - Les services compétents de l'Administration générale des personnels de l'Enseignement sont chargés de liquider au terme de chaque mois presté la subvention-traitement dévolue au personnel en fonction, conformément à l'article 1 et au tableau de répartition repris ci-dessous :

ETABLISSEMENT	ADRESSE	Personnel ACS
Institut technique de Morlanwelz	rue Warocqué 46 7140 MORLANWELZ	1 Logopède temps plein 1 instituteur temps plein

**Article 3.** - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2003, le Pouvoir organisateur bénéficiaire adresse à la Commission des discriminations positives un rapport d'activités comprenant une note de synthèse.

**Article 4.** - Le Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions et le Ministre de l'Enseignement secondaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2002.

